



## Synthèse de la consultation du public

Origine : arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Date : 8. févr. 2021

Sujet : Synthèse de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement

Conformément aux articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement, la consultation du public concernant la mise à jour de l'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques a eu lieu du 13 janvier 2021 au 2 février 2021 sur le site de la préfecture de la Sarthe.

La participation confère le droit pour le public d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation. La manière dont il en a été tenu compte est indiquée dans le présent document, et celles retenues sont inscrites dans l'arrêté lui-même.

Seront publiés et mis à disposition du public sur le site de la préfecture ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr)) l'arrêté et ce présent document intitulé "synthèse de la consultation du public".

### **1- Nombre total d'observations reçues**

La préfecture de la Sarthe a reçu 305 contributions. Parmi celles-ci, 300 ont été formulées par des agriculteurs. Les autres participations proviennent de Sarthe Nature Environnement (SNE), de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC- Que Choisir), de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Sarthe, des Jeunes Agriculteurs Sarthe et de la Fédération Intercommunale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FISEA) de Val de Sarthe.

### **2- Synthèse des observations reçues et des réponses apportées**

Les 305 contributions se classent principalement en trois catégories :

- des réclamations générales et/ou individuelles sur les références cartographiques ;



- des demandes de modifications à apporter à l'arrêté préfectoral ;
- des remarques sur les contraintes liées à l'application des nouvelles mesures et des demandes d'évaluations et de compensations financières.

### 2-1 Les réclamations générales et/ou individuelles sur les références cartographiques

Les demandes et remarques portent sur les points suivants :

a) La profession agricole et certains exploitants contestent de manière générale la référence à la carte IGN au 1/25000<sup>e</sup> au regard de sa fiabilité. Ils avancent notamment les nombreuses imprécisions sur le terrain à l'origine de difficultés d'interprétation. À cet égard, certains demandent de conserver la définition des points d'eau actuellement en vigueur en estimant que le projet d'arrêté actuel représente une sur-interprétation du jugement ou une sur-réglementation au regard des règles européennes. Il est également demandé la publication d'une carte fiable ou de reporter la mise en application des contraintes tant qu'une telle carte ne sera pas disponible.

Enfin, certaines demandes remettent en cause la définition de fossés.

b) Certains exploitants (300 contributions) ont transmis des réclamations individuelles portant sur des éléments hydrographiques qui, de l'avis des demandeurs, apparaissent sur la carte IGN et/ou sur la carte disponible sur le site internet des services de l'Etat mais ne répondent pas à la définition de point d'eau car :

- l'intermittence du point d'eau est non avérée ;
- le fossé, le cours d'eau ou la mare sont inexistantes ;
- le fossé est artificiel ;
- le cours d'eau est busé ;
- le fossé, le cours d'eau ou la mare sont mal positionnés sur la carte.

### Réponse de l'administration :

Le tribunal administratif de Nantes a rendu son jugement fin octobre 2020 en enjoignant au préfet de réviser cet arrêté en procédant à la modification de la définition des points d'eau



pour y inclure l'ensemble des éléments hydrographiques représentés par des traits bleus et pointillés sur la carte au 1/25000<sup>e</sup> de l'IGN.

L'intégration de la référence à la carte au 1/25000<sup>e</sup> de l'IGN est une demande spécifique du tribunal et ce nouvel arrêté permet d'appliquer strictement ce jugement. Afin de prendre en compte l'ensemble des éléments hydrographiques, la définition des points d'eau doit intégrer les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement mais également l'ensemble des eaux de surface de la directive du 23 octobre 2000 incluant des cours d'eau et des fossés avec un écoulement permanent ou intermittent.

La définition de point d'eau se base donc sur ces références réglementaires et non sur la nature de l'élément hydrographique (fossé ou cours d'eau) ou ses spécificités (busé ou non).

Par ailleurs, les réclamations individuelles concernant un cas précis, géographiquement référencé, n'ont pas vocation à être traitées dans le cadre de cet arrêté.

Les erreurs manifestes de la carte IGN pouvant exister seront communiquées à l'Institut Géographique National qui pourra les prendre en compte lors de la prochaine mise à jour de la carte au 1/25000<sup>e</sup>.

Les erreurs matérielles de la carte disponible sur le site internet des services de l'Etat représentant les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement feront l'objet d'une mise à jour régulière comme précisé dans l'article 2 de l'arrêté. Cette mise à jour se poursuivra, comme les années précédentes, en prenant en compte les évolutions validées annuellement en comité de pilotage avec l'ensemble des parties prenantes.

Cette actualisation régulière permettra d'améliorer la fiabilité des représentations cartographiques destinées à illustrer les points d'eau définis par cet arrêté.

## 2.2) Demandes concernant les modifications à apporter dans la rédaction de l'arrêté

Ces demandes concernent les points suivants :

### a) Demande de modification de l'article 2

L'association Sarthe Nature Environnement demande de modifier la formulation actuelle « *les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, ayant vocation à être mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'Etat* » par « *les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, **incluant ceux mis à***



*disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'Etat ».*

Réponse de l'administration :

Cette proposition permet d'éviter d'avoir une formulation ayant pour seul objet de renvoyer la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement à une carte.

Le jugement a souligné la nécessité de ne pas restreindre cette définition des cours d'eau à une représentation cartographique mais bien à des références réglementaires et législatives. L'article 2 sera donc modifié en conséquence afin d'intégrer cette nouvelle formulation et sera rédigé ainsi :

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES POINTS D'EAU

*Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :*

- *les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'État sauf erreur matérielle dûment constatée. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière ;*
- *les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, consultables sur Geoportail (couche « carte topographique IGN »).*

b) Demande de modification de l'article 3

L'association Sarthe Nature Environnement demande, au vu de la contamination des milieux aquatiques qui peut résulter de l'application de pesticides, de prévoir une zone de non traitement de 1 mètre sur l'ensemble des éléments hydrographiques ne répondant pas à la qualification de points d'eau (fossés n'apparaissant pas sur la carte au 1/25000<sup>e</sup>, etc.).

La FDSEA et la FISEA demandent au contraire de conserver les mesures actuellement en vigueur, à savoir la mise en place d'une bande de 0,30 mètre le long de la zone d'écoulement devant faire l'objet d'une vigilance particulière lors de l'application des produits



phytopharmaceutiques.

Réponse de l'administration :

Concernant les éléments hydrographiques ne répondant pas à la qualification de points d'eau, le jugement n'a pas remis en cause l'ambition ni la rédaction initiale de l'arrêté départemental du 7 juillet 2017 sur ce point.

La formulation de l'article 3 du projet d'arrêté reprenant les mesures de l'arrêté précédent est donc maintenue.

c) Remarques concernant les mesures de l'arrêté sur la mise en place de bandes enherbées et implication sur les itinéraires techniques de l'année

La FDSEA et la FISEA indiquent que l'arrêté contraint les exploitants à mettre en place des bandes enherbées dès sa publication et que cette contrainte impactera de fait les cultures déjà implantées ou prévues de l'être dans les mois suivants.

Réponse de l'administration :

L'arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques a vocation à délimiter une zone de non traitement mais il n'impose en aucun cas aux exploitants la mise en place d'une bande enherbée même si, pour des raisons agronomiques, cette éventualité peut être envisagée. Il est donc autorisé de semer et de cultiver à proximité immédiate du point d'eau si les autres contraintes réglementaires le permettent.

2-3) Remarques sur les contraintes liées à l'application des nouvelles mesures et demandes d'évaluation et de compensations financières

La FISEA, la FDSEA, les JA Sarthe et certains exploitants agricoles demandent à évaluer les conséquences et les coûts de l'application des nouvelles mesures concernant les zones non traitées. Ils soulignent l'impact sur la baisse de productivité, de revenus et la nécessité d'une évaluation économique et sociale à l'échelle des exploitations agricoles et/ou du département. Ils précisent que cet arrêté va engendrer des coûts supplémentaires pour les exploitants et les propriétaires des parcelles et plus généralement pour la population du département.

La FDSEA et la FISEA s'interrogent également sur les conséquences de l'arrêté sur l'alimentation dans le département.

Les JA Sarthe relèvent le risque de fragilisation des installations dans le département, en



**PREFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

particulier l'installation des jeunes agriculteurs et le maintien des installations récentes.

La FDSEA, la FISEA, les JA Sarthe et certains exploitants agricoles demandent à l'État de compenser financièrement et/ou techniquement les pertes individuelles engendrées par les contraintes de cet arrêté.

#### Réponse de l'administration :

Le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit l'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ne prévoit pas d'évaluer les impacts de son application ni d'envisager des compensations financières.

#### 2.4) Autres remarques

Les associations SNE et UFC-Que Choisir se disent favorables au projet d'arrêté et en particulier au fait d'intégrer les éléments du réseau hydrographique de la carte au 1/25000<sup>e</sup> de l'IGN au regard de l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les milieux aquatiques.

L'association SNE souligne l'intérêt de rédiger un nouvel arrêté plutôt que de modifier le précédent afin de gagner en lisibilité.